

**EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD**

**TERRES ET MERS AUSTRALES  
FRANÇAISES**

**FRANCE**

# PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

## TERRES ET MERS AUSTRALES FRANÇAISES (FRANCE) – ID No. 1603bis

### 1. CONTEXTE

Le bien du patrimoine mondial « Terres et mers australes françaises » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (vii), (ix) et (x), en 2019 (Décision du Comité 43 COM 8B.6). Dans sa décision d'inscription, le Comité demandait à l'État partie, entre autres, « de maintenir et de renforcer, si nécessaire, les mesures qui sont en vigueur pour réglementer de manière rigoureuse la pêche commerciale dans la Zone économique exclusive (ZEE) ».

La précédente évaluation de l'UICN se trouve dans le document WHC-21/43.COM/INF.8B2, qui contient les analyses pertinentes. La documentation peut être consultée à l'adresse <http://whc.unesco.org/en/list/1603/documents/>.

### 2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DES LIMITES PROPOSÉE

La modification mineure des limites proposée par l'État partie consiste en une extension des trois éléments constitutifs du bien : Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam. Les trois éléments constitutifs, tels qu'ils sont actuellement décrits, totalisent une surface terrestre et marine de 67 296 900 hectares (ha), ce qui fait du bien le plus grand bien jamais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'extension ajouterait 98 970 200 ha au bien pour un total de 166 267 100 ha. L'élément constitutif Crozet serait agrandi de 25 578 400 ha pour atteindre 57 519 300 ha ; l'élément constitutif Kerguelen serait agrandi de 39 708 000 ha pour atteindre 57 500 200 ha ; et l'élément Saint-Paul et Amsterdam serait agrandi de 2 010 500 ha pour atteindre 51 247 600 ha.

La proposition de modification mineure des limites a pour intention de mettre en cohérence les limites du bien avec les nouvelles limites étendues de la réserve naturelle. L'extension proposée se composerait uniquement d'espaces marins. Le bien révisé couvrirait la totalité de la ZEE, encerclant les trois archipels du bien.

### 3. IMPACT SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La proposition de modification mineure des limites consiste en une extension qui, premièrement, améliore la représentation des attributs de valeur universelle exceptionnelle du bien et, deuxièmement, renforce

l'intégrité du bien au titre du critère (ix). Différentes études scientifiques ont été terminées après l'inscription du bien et suggèrent qu'avec l'extension de ses limites, le bien couvrirait de manière plus complète ses attributs. La superficie étendue augmenterait le chevauchement avec des aires d'importance pour les mammifères marins (IMMA) identifiées dans le rapport de 2020 de l'UICN sur le quatrième atelier relatif aux IMMA. L'extension des limites de Saint-Paul et Amsterdam permettrait aussi d'aligner l'élément plus étroitement sur les Zones marines importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité respectives et augmenterait la couverture de l'aire de répartition géographique de trois espèces d'albatros En danger (albatros d'Amsterdam, *Diomedea amsterdamensis* ; albatros à bec jaune, *Thalassarche carteri* ; albatros fuligineux à dos sombre, *Phoebastria fusca*, tous EN) et du gorfou sauteur subtropical (*Eudiptes moseleyi*, EN). En outre, une analyse spatiale de l'importance écologique des zones pélagiques et benthiques indique que les aires d'importance écologique excèdent la surface actuellement inscrite.

Ces conclusions sont à la base du décret n° 2022-157 du 10 février 2022, portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle. La proposition de modification mineure des limites alignerait les limites du bien sur celles de la réserve naturelle agrandie, les soumettant au même régime de protection et de gestion. L'UICN note que ce décret a aussi renforcé le régime de protection du bien car il réduit encore et contrôle l'activité humaine, notamment la pêche, dans l'ensemble de la ZEE.

S'appuyant sur les travaux de recherche mentionnés plus haut et sur le régime de protection et de gestion renforcé, l'UICN considère que l'extension du bien renforcerait, d'une part, la protection de zones ayant une importance élevée pour la conservation et représentant les mêmes habitats, voire un plus grand nombre d'entre eux, pour l'avifaune, les mammifères marins et les espèces pélagiques et benthiques ; et d'autre part, inclurait d'importantes sections des corridors de migration. En conséquence, l'extension n'aurait aucun effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien mais améliorerait son intégrité et la protection de sa biodiversité.

Compte tenu de l'étendue de l'extension proposée, l'État partie a également discuté en détail du fait de savoir si cette proposition représentait une modification mineure ou une modification importante des limites. L'analyse a conclu qu'une modification importante des limites ne serait applicable que sur la base de l'augmentation du pourcentage de la superficie tandis

que toutes les considérations concernant la valeur universelle exceptionnelle du bien, les dernières avancées des connaissances scientifiques et le régime de protection et de gestion seraient acceptables dans le cadre d'une modification mineure des limites.

Comme les attributs de la valeur universelle exceptionnelle restent exactement les mêmes, l'UICN considère que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne serait pas affectée. La modification de la surface est, certes, considérable, mais les limites révisées couvriraient la même bathymétrie et le même type de zone marine faiblement utilisée qui constituent déjà la vaste majorité de la zone du bien inscrite. La modification n'ajouterait aucun nouvel espace terrestre. En conséquence, compte tenu de la nature exceptionnelle de l'espace marin inhabité et faiblement utilisé et considérant que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle restent exactement les mêmes, l'UICN conclut que cette proposition de modification des limites peut être acceptée comme étant mineure, conformément au paragraphe 163 des *Orientations*. Par ailleurs, la très récente mission d'évaluation de l'UICN en 2019 – la mission d'évaluation la plus longue de l'histoire de l'UICN – a pu acquérir une pleine compréhension des valeurs du bien et des aires marines générales ainsi que du système de protection et de gestion du bien. L'UICN considère, en conséquence, qu'une nouvelle mission dans le cadre de la procédure applicable à une proposition de modification importante des limites ne fournirait très

probablement pas d'éléments supplémentaires à ceux de la mission de 2019.

Enfin, l'UICN souhaite féliciter l'État partie France pour avoir considérablement renforcé la protection et la gestion du bien dans un laps de temps aussi bref, depuis l'inscription en 2019 et conformément à la Décision 43 COM 8B.6 du Comité. Le bien lui-même et la proposition d'extension actuelle représentent un jalon d'importance extrême pour la conservation marine mondiale.

#### 4. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.ADD et WHC/23/45.COM/INF.8B2.ADD,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.6**, adoptée à sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019),
3. Approuve la modification mineure des limites proposée pour les **Terres et mers australes françaises (France)**.

**Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée**

